



ARRETE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Madame Dominique OLLIVIER-FRANKEL, Maire de LANDAUL
Vu l'art. L 3334-2 et L 3352-5 du Code de la santé publique,
Vu l'art. L 48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Considérant la demande de Madame Anne AUDIC, trésorière de l'OGEC Ecole Sainte-Anne,

Arrête

Article 1 –

Madame Anne AUDIC, trésorière de l'OGEC Ecole Sainte-Anne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, stade de la Rabine – rue du Stade – Ecole Sainte-Anne, le samedi 25 juin 2022 lors de la kermesse.

Article 2 –

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 –

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 –

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LANDAUL, Le 04 juin 2022

Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

01-2018 arnum